

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ

SESSION 2023

E2 : ÉTUDE DE SITUATIONS PROFESSIONNELLES

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **4**

Consignes de réalisation de l'épreuve :

Les réponses doivent être rédigées et apportées sur votre copie ou sur les annexes.

Les annexes seront détachées et rendues avec la copie.

L'usage de calculatrice avec mode examen actif est autorisé,

L'usage de calculatrice sans mémoire, « type collègue », est autorisé.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 19 pages numérotées de 1/19 à 19/19.

Documents et annexes

Vous avez à votre disposition le contexte professionnel et les documents utiles :

SITUATION 1

Documents

Document 1	: Les infractions liées à la circulation routière.....	page 8
Document 2	: Extrait d'articles du code la route	page 9
Document 3	: Affiche Sécurité routière.....	page 10
Document 4	: La loi et les drogues – l'usage de stupéfiants	page 11
Document 5	: Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants.....	page 12
Document 6	: Le cadre du contrôle d'identité	page 12
Document 7	: La garde à vue	page 12

Annexes à rendre avec la copie

Annexe A	: Identification de l'infraction au code de la route.....	page 17
Annexe B	: Rapport d'interpellation	page 18

SITUATION 2

Documents

Document 8	: Planning des agents de sécurité de BEAUMEUBLE	
	17 Juin 2023	page 14
Document 9	: Plan d'intervention du rez de chaussée de BEAUMEUBLE ..	page 15
Document 10	: Tableau de répartition des extincteurs RDC	page 16

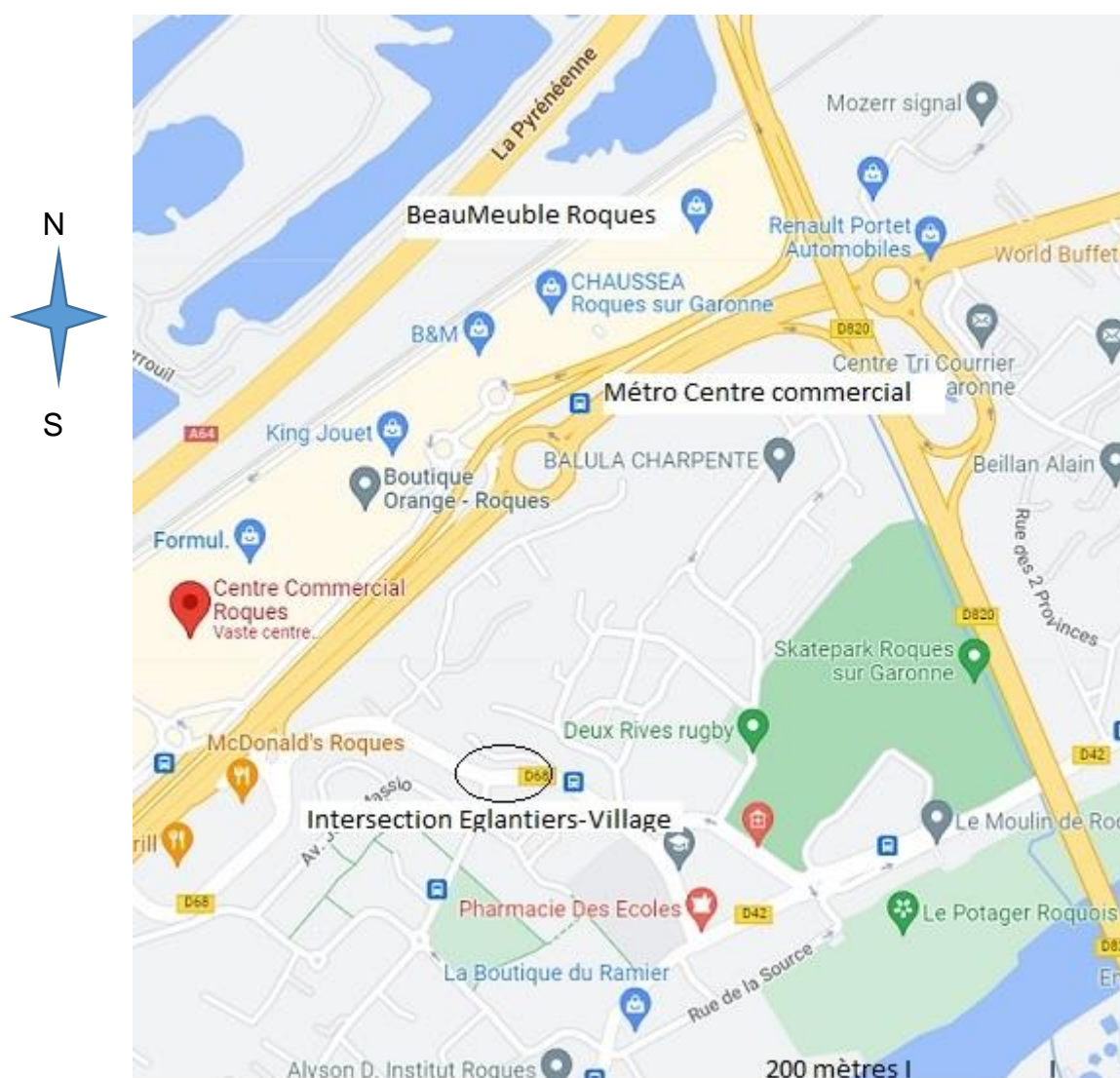
Annexe à rendre avec la copie

Annexe C	: Main courante à renseigner	page 19
----------	------------------------------------	---------

CONTEXTE

Situé en périphérie de Toulouse (31000), le centre commercial de Roques regroupe plus de 120 enseignes sur 84 000 m², dont le magasin d'ameublement BEAUMEUBLE. Au sein du quartier de Roques, il est desservi par trois axes routiers majeurs et des moyens de transport en commun (métro et bus).

Du fait d'une recrudescence des infractions au code de la route, le quartier comporte de nombreux ronds-points et intersections, dont l'intersection Eglantiers-Village. Ils permettent de limiter la vitesse excessive sur la départementale 817 (D817).



Plan du quartier de Roques à Toulouse

(source : Google maps, modifié par l'auteur)

SITUATION 1

Le préfet de Haute-Garonne demande aux services de sécurité publique d'accentuer une vigilance sur ce secteur et d'intensifier les contrôles.

Vous êtes Camille DECLOT, brigadier(ère) de police, agent de police judiciaire (APJ), matricule 2368954, en fonction au commissariat central de Toulouse (Haute-Garonne). Ce samedi 17 juin 2023, votre chef de service vous demande d'assurer une patrouille portée à bord du véhicule sérigraphié, indicatif radio « Bravo 4 » dans le quartier de Roques. Vous êtes assisté(e) du gardien de la paix Bruno FOURNET (APJ), matricule 0381673, et de Louise VERNAT, policière adjointe (APJA), matricule 3629472, tous trois revêtus de la tenue d'uniforme.

À 10 h 30, vous quittez le commissariat central pour vous rendre dans le quartier de Roques.

Il est 10 h 40. Vous vous trouvez sur la route D68 au croisement de la rue des Eglantiers et l'avenue du Village. Vous apercevez une automobiliste, téléphone à la main, qui ne marque pas l'arrêt imposé au panneau STOP. Vous décidez de contrôler la conductrice pour la verbaliser.

TRAVAIL À FAIRE

1.1. Demandez à la conductrice les documents afférents à la conduite et à la mise en circulation du véhicule.

Après vérification des documents, vous relevez les informations suivantes : il s'agit de Patricia MARTIN, née le 12 juillet 1956 à Albi et domiciliée 2 Place des Carmes à Toulouse. Le véhicule Peugeot, immatriculé DO-750-VT, a été mis en circulation le 24 mai 2015.

TRAVAIL À FAIRE

1.2. Informez la conductrice des infractions commises (annexe A à remettre avec la copie).

1.3. Indiquez à la conductrice la mesure que vous prenez à son encontre à l'issue de la verbalisation.

Il est 11 h 15. Vous arrivez à la station de métro « Centre Commercial ». Vous sortez du véhicule et vous commencez une patrouille pédestre avec votre équipe.

À 11 h 20, l'attention de la policière adjointe, Louise VERNAT, est retenue par un individu qui fume une cigarette et l'odeur lui fait penser au cannabis. Après l'appel à l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence, vous procédez au contrôle d'identité de l'individu. Celui-ci sort de sa propre initiative une barrette de résine de cannabis et 50 euros en petite monnaie.

Il s'agit de Robin DUBOIS, né le 10 avril 2000 à Agen, domicilié 12 rue du Faubourg Bonnefoy à Toulouse.

TRAVAIL À FAIRE

1.4. Précisez à Robin DUBOIS la qualification et la classification de l'infraction qui lui est reprochée.

1.5. Justifiez le cadre juridique vous permettant de procéder à son interpellation et de le présenter à un OPJ.

À 11 h 25, Robin DUBOIS est présenté à l'OPJ de permanence du commissariat dans le cadre de son placement en garde à vue.

TRAVAIL À FAIRE

1.6. Notifiez à Robin DUBOIS la durée de la garde à vue et ses droits dès le début de celle-ci.

1.7. Rédigez le rapport d'interpellation adressé à la commissaire de police, Anne LEGRAND, OPJ de permanence (annexe B à remettre avec la copie).

SITUATION 2

Nous sommes le 17 juin 2023.

Vous êtes Dominique LEGRAS, chef d'équipe et titulaire du diplôme SSIAP2 (service sécurité incendie et assistance à personnes) au sein du nouveau magasin d'ameublement BEAUMEUBLE. L'équipe de sécurité est composée de 7 agents détenteurs du diplôme SSIAP1 et du titre à finalité professionnelle d'agent de prévention et de sécurité (TFP APS), appartenant à la société prestataire de service TOP SÉCURITÉ à Toulouse.

Ce magasin d'une surface de 25 000 m² est bâti sur 2 niveaux avec un rez-de-chaussée et un étage (R+1). Il est situé dans la zone commerciale du quartier de Roques de Toulouse.

Le magasin est classé en 1^{ère} catégorie de type M ; N ; PS.

Le magasin est ouvert au public de 9 h 00 à 21 h 00 du lundi au samedi inclus. Cependant l'activité et la nécessité du gardiennage de nuit obligent la présence d'une équipe de sécurité 24h/24 – 7j/7.

Il est 10 h 00. Vous êtes au PCS (poste de contrôle et de sécurité), accompagné(e) de Abdel NALIMA, stagiaire et élève de Bac professionnel Métiers de la sécurité. Les agents Thibaut CARPE et Éric THOMAS sont en poste à l'accueil du magasin. Un individu habillé d'un pantalon de jean bleu et d'une veste marron souhaite entrer, accompagné de son chien de race teckel. Il sent fortement l'alcool et tient des propos incohérents.

Face au refus d'accès par les agents, celui-ci s'énerve et porte des coups de poing au visage de l'agent CARPE. Votre collègue est touché à l'arcade et saigne abondamment. L'individu réussit à s'enfuir vers le métro malgré l'intervention de l'agent THOMAS. Vous recevez son compte rendu radio.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Rappelez les consignes à l'agent THOMAS pour porter secours à son collègue.

2.2 Contactez les services compétents en leur communiquant les éléments nécessaires à leur intervention.

En attendant l'arrivée des secours, le stagiaire Abdel NALIMA vous demande si l'agent THOMAS pouvait répliquer aux coups portés au visage de votre collègue.

TRAVAIL À FAIRE

2.3 Répondez au stagiaire Abdel NALIMA et justifiez votre réponse.

Il est 14 h 00, le système de sécurité incendie (SSI) se déclenche. Il a reçu une détection incendie dans le local tableau général basse tension (TGBT) du site.

TRAVAIL À FAIRE

2.4 Identifiez l'agent de sécurité pour la levée de doute. Justifiez votre choix.

Arrivé sur les lieux de la détection incendie à 14 h 02, l'agent se prépare à effectuer la levée de doute.

TRAVAIL À FAIRE

2.5 Transmettez à votre agent les actions à mettre en œuvre pour cette levée de doute.

2.6 Indiquez au stagiaire Abdel NALIMA les dispositifs de mise en sécurité que le SSI va déclencher en les regroupant par fonction.

A la suite de la levée de doute, le feu maîtrisable est éteint par l'agent avec un extincteur. L'intervention est terminée à 14 h 10. Vous procédez au réarmement du SSI et l'agent procède au remplacement de l'extincteur.

TRAVAIL À FAIRE

2.7 Renseignez la main courante n° 152 depuis votre prise de service (annexe C à rendre avec la copie).

Document 1 : Les infractions liées à la circulation routière

Infractions	Classe de contravention	Montant Amende forfaitaire
<i>Non-respect des règles de stationnement</i>	1 ^{ère} classe	11 €
<i>Changement de direction sans clignotant</i> <i>Non-paiement d'un péage</i> <i>Absence d'attestation d'assurance</i>	2 ^{ème} classe	35 €
<i>Excès de vitesse inférieure à 20 km/h</i> <i>Dispositif de freinage non conforme</i>	3 ^{ème} classe	68 €
<i>Usage d'un téléphone en main</i> <i>Circulation sur bande d'arrêt d'urgence</i> <i>Refus de priorité</i> <i>Conduite sans ceinture de sécurité</i> <i>Refus d'un feu rouge ou d'un stop</i> <i>Circulation en sens interdit</i> <i>Excès de vitesse inférieure à 50 km/h</i>	4 ^{ème} classe	135 €
<i>Excès de vitesse à 50 km/h</i>	5 ^{ème} classe	200 €

Source : securite-routiere.gouv.fr (tableau modifié par l'auteur)

Article R415-6

À certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

[...]

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article R412-6-1

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

[...]

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Article L 224-2 5 (entré en vigueur le 22 mai 2020))

[...]

5° Le permis a été retenu à la suite d'une infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main commise simultanément avec une des infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Source : legifrance.gouv.fr (modifié par l'auteur)

Document 3 : Affiche Sécurité routière



Source : pyrenees-atlantique.gouv.fr (modifié par l'auteur)

Document 4 : la loi et les drogues – l'usage de stupéfiants

Le principe général de la loi sur les stupéfiants est l'interdiction de leur usage.

QUE DIT LA LOI SUR L'USAGE ILLICITE ?

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende » (article L.3421-1 du code de la santé publique).

Cette interdiction concerne aussi bien l'usage public que l'usage privé et elle ne fait aucune différence entre les drogues. Qu'il s'agisse de cannabis, d'héroïne ou d'autres drogues, les peines encourues pour usage illicite de stupéfiants sont les mêmes.

Le non-respect de cette interdiction peut faire l'objet d'une amende forfaitaire ou d'un traitement judiciaire, c'est-à-dire avec intervention du procureur et/ou du juge. Cette amende n'est applicable qu'aux personnes majeures et en cas d'usage simple.

L'AMENDE FORFAITAIRE DÉLICTEUELLE

Depuis 2019, l'article L.3421-1 du code de la santé publique prévoit que l'usage illicite de stupéfiants puisse faire l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle.

Une personne interpellée par les forces de l'ordre en train de faire usage d'un stupéfiant ou possédant de petites quantités sur elle peut recevoir une amende forfaitaire de 200 euros. Cette amende est délivrée par voie électronique. Le montant est réduit à 150 euros si elle est payée dans les 15 jours ou au contraire augmenté à 450 euros si elle est payée au-delà de 45 jours. L'utilisateur a la possibilité de contester l'amende (se référer aux informations fournies avec l'amende).

Le paiement de cette amende met fin à toute poursuite judiciaire. Il vaut reconnaissance de culpabilité. L'infraction est inscrite au casier judiciaire et peut, à ce titre, entrer en ligne de compte en cas de récidive.

À défaut de paiement de l'amende, l'affaire fera l'objet d'un traitement judiciaire qui peut déboucher sur un procès devant le tribunal correctionnel.

Cette amende n'est applicable qu'aux personnes majeures et en cas d'usage simple (pas d'autres infractions constatées par exemple).

Les instructions du ministère de la Justice précisent que cette procédure est réservée à certaines drogues seulement : cannabis, cocaïne, ecstasy.

Source : <https://www.drogues-info-service.fr>

Document 5 : Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants

Article 222-37 du code pénal (extrait)

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Source : legifrance.gouv.fr

Document 6 : Le cadre du contrôle d'identité

Article 78-2 du code de procédure pénale (Extrait)

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- Qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- Ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit.

Source : legifrance.gouv.fr

Document 7 : La garde à vue

Article 63-1

Version en vigueur depuis le 15 novembre 2016

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 63

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

- Du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2 ;
- Du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- Du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

- S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;
- Du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;
- Du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;
- Du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.

Source : legifrance.gouv.fr

Document 8 : Planning des agents de sécurité de BEAUMEUBLE le 17 Juin 2023

juin-23	Samedi	Poste
	17	
Dominique LEGRAS	9h00	PC
SSIAP2	21h00	
Cédric ALLONSO		
SSIAP2		
Patrick BOTTE		
SSIAP2		
Thibaut CARPE	9h00	Accueil magasin + ronde Grande cuisine
SSIAP1-TFP APS	21h00	
Éric THOMAS	9h00	Accueil magasin + ronde exposition meubles
TFP APS	16h00	
Aline ROBERT	13h00	
SSIAP1	21h00	
Catherine LEBORD	13h00	Parking
Agent cynophile	21h00	
Kévin TIBO	21h00	Nuit
TFP APS	9h00	
Abdel NALIMA	9h00	Rotation tout poste
Stagiaire Bac pro MS	16h00	
Salem ARFIR	8h30	Ronde ouverture + Ronde réserve
SSIAP1	20h00	
Sophie OUSILI	9h00	Ronde RDC + bureau et salle informatique
SSIAP1 - TFP APS	21h00	
Camille Dupont		
SSIAP1		

PLAN D'INTERVENTION

- Grande cuisine (N°1)
- Exposition meuble (N°2)
- Local plonge (N°3)
- TGBT (N°4)
- Machinerie ascenseur (N°5)
- Réserve (N°6)
- Bureau (N°7)
- Salle informatique (N°8)



Document 10 : Tableau de répartition des extincteurs du RDC de BEAUMEUBLE

Lieu d'implantation	Type Extincteur	N° d'extincteur
Bureau	EP6	1A
Salle informatique	CO2	47
TGBT	CO2	58
Réserve	EP9	2A
Exposition meubles	EP6	1C

Rappel : EP = eau pulvérisée

Annexe A : identification de l'infraction au code de la route

Infraction constatée dans le code de la route	Qualification de l'infraction	Classification de l'infraction	Montant de l'amende forfaitaire	Nombre de points retirés	Peine complémentaire éventuelle

Annexe B : Rapport d'interpellation

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES OUTRE-MER

(Ville), le

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

L...
Matricule...
En fonction à...

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA SECURITE PUBLIQUE
DE HAUTE GARONNE

à

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE TOULOUSE

M...
Chef(fe) de...

COMMISSARIAT CENTRAL
DE TOULOUSE

...

Objet :

Adresse : CSP central, Boulevard de l'Embouchure, 31000 Toulouse

Annexe C : Main courante à renseigner**Main courante n°****Site :**

Date :			
Nom du chef d'équipe :		Signature :	
Equipe présente	Nom		Horaires
	Nom		Horaires
	Nom		Horaires
	Nom		Horaires
	Nom		Horaires
	Nom		Horaires
	Nom		Horaires

Vérifications du matériel : Oui Non

Commentaires :

Heure	Descriptif de l'élément